



## Arrêt

**n° 260 325 du 7 septembre 2021  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ABBES  
Rue Xavier de Bue 26  
1180 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la  
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 juin 2018, par Mme X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise en date du 3 avril 2018 et [lui] notifiée en date du 17 mai 2018 (...) ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 juin 2018 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DA CUNHA *loco* Me M. ABBES, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La requérante et son mari sont arrivés sur le territoire belge à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 23 août 2013, le mari de la requérante s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée de trois ans par la partie défenderesse.

1.3. Le 16 février 2017, le mari de la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille

– à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 10 août 2017.

1.4. Le 30 août 2017, le mari de la requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 13 février 2018.

1.5. Le 12 octobre 2017, le fils de la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire et d'un ordre de reconduire pris par la partie défenderesse le 3 avril 2018. Un recours a été introduit contre ces décisions devant ce Conseil qui les a annulées au terme de l'arrêt n° 260 327 du 7 septembre 2021.

1.6. Le 12 octobre 2017, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 3 avril 2018.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« est refusée au motif que :*

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

*Le 12.10.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [A.A.N.(xxx)], de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : des extraits d'acte de naissance apostillés, une traduction d'un acte de mariage (mariage effectué le 21/09/2015 au Maroc), une attestation de mariage rédigée en français, un passeport et des envois d'argent.*

*L'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 précise que sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union « les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union. ».*

*Cependant, si la demandeuse a produit les extraits d'acte de naissance apostillés de sa belle-mère ([A.M.]), de [A.Y.] (une tante par alliance de la demandeuse), de [H.E.O.] (l'époux de la demandeuse), de [A.A.N.] (cousin par alliance de la demandeuse) ainsi qu'une traduction de l'acte de mariage entre elle et Monsieur [H.E.O.](xxx), de nationalité marocaine et cousin de l'ouvrant droit) et une attestation de mariage entre elle et Monsieur [H.E.O.] afin d'établir son lien de parenté avec la personne ouvrant le droit au séjour (Monsieur [A.A.N.]), elle n'a cependant pas produit l'acte de mariage original apostillé entre elle et son époux (Monsieur [H.E.O.]). De ce fait, le lien d'alliance entre elle et Monsieur [H.E.O.] n'a pas été valablement établi et le lien de parenté entre elle et la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas non plus été valablement établi.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.*

*Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant ([H.A.]/xxx, de nationalité marocaine et dont la demande de regroupement familial du 12/10/2017 a également été refusée le 03/04/2018 avec un ordre de reconduire), de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Cependant, l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez madame [E.H.] et que (sic) les intérêts familiaux de la demandeuse ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.10.2017 en qualité d'autre membre de famille d'un citoyen européen lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

1.7. Les 31 juillet 2018 et 6 août 2018, la requérante et son mari ont respectivement introduit des demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en leur qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage » de M. [A.A.N.], qui ont fait l'objet de décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordres de quitter le territoire et d'ordres de reconduire leurs enfants ainsi que de deux décisions de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prises à l'encontre de leurs enfants, décisions toutes prises en date du 11 décembre 2018 par la partie défenderesse et leur notifiées le 27 mars 2019. La requérante et son mari ont introduit un recours contre ces décisions devant ce Conseil qui l'a rejeté au terme de l'arrêt n° 260 328 du 7 septembre 2021.

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La requérante prend un premier moyen de « la violation :

- des articles 40, 42, 47/1 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles précités et rappelé la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, la requérante expose ce qui suit :

« L'article 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au §4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.*

La requérante a introduit la demande de séjour en date du 12 octobre 2017.

Conformément à l'article 42, §1 de la loi du 15 décembre 1980, le droit au séjour de l'intéressée devait leur être reconnu dans un délai de six mois.

Or, au moment où la décision a été notifiée, le 17 mai 2018, le délai de six mois visé à l'article 42, §1 était dépassé.

Si, en principe, le délai commence à courir à dater du jour de l'acte (*dies a quo non computatur*), il ressort du libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 que celui (*sic*) commence à courir (*sic*) le jour suivant l'introduction de la demande.

Le délai commençait ainsi à courir le 13 octobre 2017 en (*sic*) arrivait à échéance le 12 avril 2018 (*dies ad quem computatur*).

Le 17 mai 2018, la requérante disposait ainsi d'un droit, acquis, au séjour de plus de trois mois.

La partie défenderesse ne pouvait ainsi plus prendre de décision de refus de séjour, mais uniquement une décision de fin de séjour de plus de trois mois.

La partie défenderesse a par conséquent violé l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. La requérante prend un second moyen de « la violation :

- des articles 40, 40bis, 47/1 à 47/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- des articles 44 et 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant*),
- du principe *audi alteram partem* et du principe général des droits de la défense;
- violation du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ;
- de l'article 22bis de la Constitution ;
- de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

La requérante expose ce qui suit :

« La décision attaquée (*sic*) est motivée par le fait que le requérant (*sic*) n'aurait pas suffisamment prouvé le lien de parenté avec la personne qui ouvre le droit au séjour.

Plus précisément, il lui est reproché d'avoir déposé un acte de mariage avec son époux, Monsieur [E.O.H.], qui ne soit pas légalisé ou apostillé.

Le fait que le lien de parenté entre Monsieur [E.O.H.], le mari de la requérante, et l'ouvrant droit, Monsieur [A.A.], ait valablement été établi n'est pas contesté dans la décision attaquée.

Or, il convient de constater que la décision attaquée viole les articles 44 et 52 de l'AR du 8 octobre 1981 en imposant la production d'un acte de mariage apostillé pour démontrer le lien d'alliance.

Il n'est pas contesté que cet acte de mariage a été produit en original, avec traduction, mais il est reproché l'absence d'apostille.

En application de l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981, la partie défenderesse estime que le lien de parenté n'a pas valablement été démontré.

L'article 52, §1er dudit arrêté royal renvoi, s'agissant des moyens de preuve du lien de parenté, vers l'article 44 du même arrêté. Celui-ci dispose que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué **peut tenir compte d'autres preuves valables produites nu sujet de ce lien.**

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire » (nos soulignements).

Il convient en l'espèce (*sic*) de constater que le lien entre la requérante et son époux est établi par de nombreux documents, dont l'acte de naissance de son enfant.

L'administration communale de la Ville de Bruxelles ne conteste nullement ce lien, puisqu'elle considère Monsieur [E.O.H.] et Madame [E.H.] comme mariés (voy. composition de ménage, pièce 2).

La partie défenderesse pouvait, par ailleurs, si elle estimait que les documents produits ne sont pas conformes à l'article 30 du Code de droit international privé, faire procéder, conformément à l'alinéa 3

de l'article de l'AR, à tous les entretiens nécessaires avec le membre de la famille et citoyen de l'Union, afin de s'assurer de la réalité du lien de parenté.

Il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu égard aux alinéas 2 et 3 de l'article 44 de l'arrêté royal et ait cherché à permettre au requérant d'établir le lien de parenté conformément à ces dispositions. Au contraire, la partie défenderesse, procède à une interprétation extrêmement rigoureuse des dispositions applicables, imposant la production d'un acte de mariage légalisé, alors que le lien d'alliance entre les parents du requérant (*sic*) n'a jamais été contesté par une quelconque autorité en Belgique (voy. composition de ménage, pièce 2).

Ainsi, les articles 44 et 52 de l'AR du 8 octobre 1981 s'en trouvent violés, de même que l'obligation de motivation formelle ».

2.3. La requérante prend un troisième moyen de « la violation :

- des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lus en combinaison avec les articles 1 à 4 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs,
- de la directive 2004/38/CE relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation,
- de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme,
- du principe général de bonne administration notamment consacré par le droit national mais également à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE, ce compris le respect des droits de la défense comme principe général du droit de l'UE (*notamment le droit d'être entendu avant toute décision faisant grief au requérant*),
- du principe *audi alteram partem* et du principe général des droits de la défense;
- violation du principe de la foi due aux actes (déduit des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil)
- de l'article 22bis de la Constitution ;
- de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ».

Après avoir rappelé le prescrit et la portée de certains principes et dispositions visés au moyen, la requérante expose ce qui suit :

« La décision attaquée est assortie d'un ordre de quitter le territoire.

La partie défenderesse estime que cette décision ne porte pas atteinte à la vie familiale de la requérante, du fait que la demande de regroupement familial de son enfant a également fait l'objet d'une décision de rejet.

Elle n'invoquerait aucun élément relatif à son état de santé.

La partie défenderesse ne démontre pas que la partie défenderesse (*sic*) aurait eu égard, dans la décision attaquée, à l'intérêt supérieur de l'enfant.

La décision attaquée est pourtant hautement attentatoire de ses droits, puisqu'elle le (*sic*) place dans une situation de précarité de séjour en refusant de lui reconnaître un droit de séjour.

Or, n'a pas égard à la présence de l'époux de la requérante sur le territoire belge, alors même que Monsieur [E.O.H.] a introduit en date du 30 août 2017 une demande de séjour en application de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 (pièce 3). Si une décision aurait (*sic*) été prise quant à cette demande en date du 13 février 2018, celle-ci n'a à ce jour pas été notifié (*sic*) à Monsieur [H.] (voy. pièces 5 et 6).

Par ailleurs, la partie défenderesse prétend que la requérante n'a fait valoir aucun élément relatif à son état de santé.

Or, à aucun moment, la partie défenderesse n'a donné l'opportunité à la requérante de faire valoir de tels éléments.

Au moment où la décision a été prise et notifiée, Madame [E.H.] était enceinte et l'arrivée de son second enfant imminente.

Le second enfant de la requérant (*sic*) est né le 4 juin 2018 (pièce 7).

La requérante (*sic*) n'a jamais permis à la requérante de faire valoir ses observations quant au fait qu'elle entendait lui délivrer une décision d'éloignement, ce qui porte atteinte à ses droits de la défense, tels que consacrés par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux, ainsi que le principe général *audi alteram partem*.

La partie défenderesse a ainsi violé ces dispositions, de même que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la requérante a introduit, en date du 12 octobre 2017, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de « autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage », sur la base de l'article 47/1, 2°, de la loi, qui dispose comme suit :

« § 2. Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, §2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi, dispose que :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier » et que l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précise, quant à lui, que :

« § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9 ».

A la suite de questions préjudicielles posées par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 238.038 du 27 avril 2017 en lien avec les dispositions qui précèdent, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans l'arrêt C-246/17 du 27 juin 2018, comme suit : « Compte tenu de l'ensemble des considérations qui précèdent, il y a lieu de répondre à la cinquième question que la directive 2004/38 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui impose aux autorités nationales compétentes de délivrer d'office une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à l'intéressé, lorsque le délai de six mois, visé à l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2004/38, est dépassé, sans constater, préalablement, que l'intéressé remplit effectivement les conditions pour séjourner dans l'État membre d'accueil conformément au droit de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'acte querellé est, entre autres, motivé par le constat que la requérante « *n'a cependant pas produit l'acte de mariage original apostillé entre elle et son époux (Monsieur [H.E.O.]). De ce fait, le lien d'alliance entre elle et Monsieur [H.E.O.] n'a pas été valablement établi et le lien de parenté entre elle et la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas non plus été valablement établi* », constat qui n'est pas utilement contesté conformément à ce qui est développé au point 3.2. du présent arrêt. Or, dès lors que cette condition, requise pour l'obtention d'une carte de séjour introduite sur la base de l'article 47/1, 2°, précité de la loi, n'est pas remplie dans le chef de la requérante, celle-ci n'a pas d'intérêt aux griefs afférents au délai endéans lequel la décision querellée aurait dû être prise et notifiée et ce, conformément à l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne exposé *supra*.

Surabondamment, le Conseil constate que la demande de carte de séjour a été introduite par la requérante en date du 12 octobre 2017 et que la décision querellée a été prise le 3 avril 2018 - peu importe la date de sa notification -, soit endéans le délai de six mois prévu à l'article 42, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>,

de la loi, après la date de la demande en manière telle que l'argumentaire de la requérante manque en fait.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil rappelle que l'acte attaqué est, entre autres, motivé par le constat que la requérante « *n'a cependant pas produit l'acte de mariage original apostillé entre elle et son époux (Monsieur [H.E.O.]). De ce fait, le lien d'alliance entre elle et Monsieur [H.E.O.] n'a pas été valablement établi et le lien de parenté entre elle et la personne qui ouvre le droit au séjour n'a pas non plus été valablement établi* ».

Quant à ce, le Conseil rappelle également que l'article 44 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, auquel renvoie l'article 52, §1<sup>er</sup>, du même arrêté, mentionne que :

« Les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, de la loi, qui ne sont pas des citoyens de l'Union, peuvent bénéficier des dispositions du présent chapitre que s'ils prouvent leur lien de parenté, leur lien d'alliance ou leur partenariat avec le citoyen de l'Union qu'ils accompagnent ou rejoignent.

Lorsqu'il est constaté que le membre de la famille ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière, le ministre ou son délégué peut tenir compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

A défaut, le ministre ou son délégué peut procéder ou faire procéder à des entretiens avec le membre de la famille et le citoyen de l'Union qu'il rejoint, ou à toute autre enquête jugée nécessaire et proposer, le cas échéant, une analyse complémentaire ».

En l'espèce, le Conseil constate que dès lors que la requérante n'apporte aucun élément de nature à démontrer qu'elle « *ne peut apporter la preuve du lien de parenté ou d'alliance ou du partenariat invoqué par des documents officiels conformes à l'article 30 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou aux conventions internationales portant sur la même matière* » et ne prétend même pas se trouver dans pareille situation, elle n'est pas fondée à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux alinéas 2 et 3 de l'article 44 de l'arrêté royal précité.

Par conséquent, la partie défenderesse a pu, à juste titre, aboutir au constat que le lien d'alliance dont la requérante se prévaut pour l'obtention de son titre de séjour n'était pas valablement établi.

Le deuxième moyen n'est, partant, pas fondé.

3.3. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, la requérante se limitant à relever, sans autre précision, que « La décision attaquée est pourtant hautement attentatoire de ses droits, puisqu'elle le (*sic*) place dans une situation de précarité de séjour en refusant de lui reconnaître un droit de séjour ». Qui plus est, le Conseil constate que des décisions de refus de séjour avec ordres de quitter le territoire et ordres de reconduire ont été prises à l'encontre de la requérante, de son mari et de leurs enfants, soit à l'égard de toute la famille de sorte qu'il ne peut être question d'un éclatement de la cellule familiale et partant d'une violation de l'article 8 de la CEDH dans le chef de la partie défenderesse.

Quant à la violation alléguée de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et du droit à être entendu, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite par la requérante, au regard des éléments produits à l'appui de ladite demande. Dans le cadre de cette demande, la requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, à son estime, qu'elle remplissait les conditions fixées à la reconnaissance du droit au séjour revendiqué ou tout autre élément qu'elle estimait utile tel un élément relatif à son état de santé ou à l'imminence de son accouchement.

Dès lors, le Conseil estime qu'aucune violation du droit d'être entendu ne peut être reprochée à la partie défenderesse en l'espèce et que la violation de l'article 41 de la Charte précitée et du principe du respect des droits de la défense ne peut davantage être retenue.

*In fine*, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Or, il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement d'une note de synthèse ainsi que de la décision attaquée, que les éléments précités ont été pris en considération par la partie défenderesse en manière telle que la violation de cette disposition ne peut être retenue, disposition qui au demeurant n'implique aucune obligation de motivation contrairement à ce que la requérante tente de faire accroire.

Par conséquent, le troisième moyen ne peut être retenu.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT